



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CREUSE
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille
23000 GUERET - Tél : 05 55 51 90 21

BROCHURE CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

Mise à jour : Juillet 2018

Document non contractuel sous réserve de mise à jour réglementaire après la date de publication

SOMMAIRE

Page 3 : Textes de référence – Cadre d’emplois

Page 4 : Fonctions – Conditions d’accès

Page 5 : Nature des épreuves

Pages 6 : Pièces à joindre au dossier d’inscription - Liste des spécialités

Pages 7 : La liste d’aptitude - Nomination, Formation, Titularisation

Pages 8 : Rémunération, Carrière

TEXTES DE REFERENCE

ÿ Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

ÿ Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

ÿ Vu la loi n° 2016-483 du 20 Avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

ÿ Vu la loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

ÿ Vu le décret n° 81-317 du 7 Avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

ÿ Vu le décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux,

ÿ Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

ÿ Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

ÿ Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

ÿ Vu le décret n° 2010-311 du 22 Mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

ÿ Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

ÿ Vu le décret n° 2014-624 du 16 Juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,

ÿ Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

ÿ Vu l'arrêté du 19 Juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

ÿ Vu l'arrêté du 26 Juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

CADRE D'EMPLOIS

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie C, comprenant les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1) La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
- 2) L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme
- 3) La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Les candidats doivent, pour être admis à concourir, remplir les conditions ci-dessous (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis) :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Jouir des droits civiques (y compris électoraux)
- Ne pas avoir de casier judiciaire portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- Remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap

Concours Externe	Ouvert, pour 20 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP) ou d'une qualification reconnue comme équivalente au titre de la REP ou de la RED. <u>Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :</u> <ul style="list-style-type: none">. Les mères et pères de famille d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement. Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.. Les candidats possédant une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titre ou de reconnaissance professionnelle (REP, conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 Février 2007.
Concours Interne	Ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les périodes d'activité à temps non complet seront proratisées.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions soit le 18 Octobre 2018.

IMPORTANT : conformément à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et à l'article 8 du décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. Les agents en position de disponibilité à la date de clôture des inscriptions ne peuvent donc concourir à titre interne.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- 1) Epreuves d'admissibilité :
 - a) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt
(Durée : 2 heures ; Coefficient : 3)
 - b) Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques
(Durée : 2 heures ; Coefficient : 2)
- 2) Epreuve d'admission :

Elle consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité
(Durée : 15 minutes ; Coefficient : 4)

CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- 1) Epreuves d'admissibilité :
 - a) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt
(Durée : 2 heures ; Coefficient : 3)
 - b) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante
(Durée : 2 heures ; Coefficient : 2)
- 2) Epreuve d'admission :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois
(Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; Coefficient : 4)

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pièces à fournir par tous les candidats

- Le dossier d'inscription correctement **complété et signé**
- L'attestation sur l'honneur
- Copie de la pièce d'identité (passeport, permis de conduire, carte nationale d'identité...)
- **Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** : l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

Pièces à joindre au dossier d'inscription en fonction du type de concours

I. CONCOURS EXTERNE

- La copie des **DEUX titres** ou **diplômes** requis
- **Ou** copie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants. Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins 9 ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant leur vingtième anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.
- **Ou** le dossier de demande **d'équivalence de diplôme (REP ou RED)** : à télécharger sur le site www.cdg23.fr ou à demander au CDG avant la fin des inscriptions

II. CONCOURS INTERNE

- Un état détaillé des services publics accomplis, en qualité de stagiaire, titulaire ou de contractuel, indiquant notamment leur durée, le statut et le grade, certifié et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (voir modèle joint au dossier).
En cas d'employeurs multiples, faire établir autant d'états de service que d'employeurs.
Pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires :
- Copie de l'arrêté de nomination stagiaire et des contrats de droit public (le cas échéant)
- Et copie de l'arrêté concernant la dernière situation administrative (titulaires)
Pour les agents non titulaires de droit public :
- Copie des contrats de droit public ainsi que les certificats de travail justifiant de l'ancienneté requise.

LISTE DES SPECIALITES

- Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers
- Logistique et sécurité
- Environnement, hygiène
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- Restauration
- Techniques de la communication et des activités artistiques

Le concours interne peut en outre être ouvert dans la spécialité : Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles et enfantines.

LA LISTE D'APTITUDE

I) INSCRIPTION

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu des listes d'admission. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'absence de recrutement dans un délai de quatre ans entraîne la perte du concours.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'accès à un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

3) LA VALIDITE DE L'INSCRIPTION

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS : NOMINATION, FORMATION, TITULARISATION

II) LA NOMINATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés agents de maîtrise stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

2) LA FORMATION

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 Mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret N° 2008-512 du 29 Mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

3) LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

REMUNERATION, CARRIERE

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE										REFERENCE S	EFFET
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Indices bruts	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583	Décret n° 88-548 du 6 Mai 1988 modifié	01/01/2017
Indices majorés	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493	Décret n° 82-1105 du 23 Décembre 1982 modifié	01/01/2013
Durées de carrière (20 ans)	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-	Décret n° 88-547 Du 6 Mai 1988 modifié	01/01/2017

AGENT DE MAITRISE

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE													REFERENCE S	EFFET
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		
Indices bruts	353	358	363	374	388	404	431	445	460	475	499	519	549	Décret n° 88-548 du 6 Mai 1988 modifié	01/01/2017
Indices majorés	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467	Décret n° 82-1105 du 23 Décembre 1982 modifié	01/01/2013
Durées de carrière (27 ans)	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-	Décret n° 88-547 Du 6 Mai 1988 modifié	01/01/2017

1) **AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être nommés AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la Commission Administrative Paritaire, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

2) **PROMOTION INTERNE**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux peuvent accéder au grade de TECHNICIEN au titre de la promotion interne dès lors qu'ils comptent au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique.